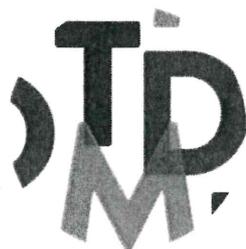


AR PREFECTURE

063-200070712-20190627-20190627_12-DE

Reçu le 02/07/2019

Cahier des prescriptions architecturales et paysagères



**Thiers Dore
et Montagne**
L'INTERCO

REQUALIFICATION ET DEVELOPPEMENT
DE L'ESPACE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
DE MATUSSIÈRE A THIERS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Juin 2019

PREAMBULE

A la suite de la définition d'une nouvelle programmation économique pour Matussière, en 2018, en lien avec le projet de renouvellement urbain : « Thiers 2030 : la Ville basse prend de la hauteur », il a été décidé de dédier Matussière principalement à l'accueil d'activités artisanales, de services, et de formation.

Dans le cadre de cette stratégie d'accueil d'activités, Thiers Dore et Montagne souhaite impulser une dynamique de développement de l'espace d'activités de Matussière avec les objectifs suivants :

- Esquisser et enclencher des orientations de « renouvellement urbain » dans la dynamique de requalification du bas de la Ville de Thiers.
Concernant le secteur de Varenne et l'espace d'activités de Matussière, l'objectif est de le rendre « agréable et convivial, esthétique et qualitatif ».
- Prendre en compte les exigences de développement durable dans la requalification/création des espaces publics de Matussière, mais également dans les projets privés des prospects qui se positionnent pour faire l'acquisition de parcelles.

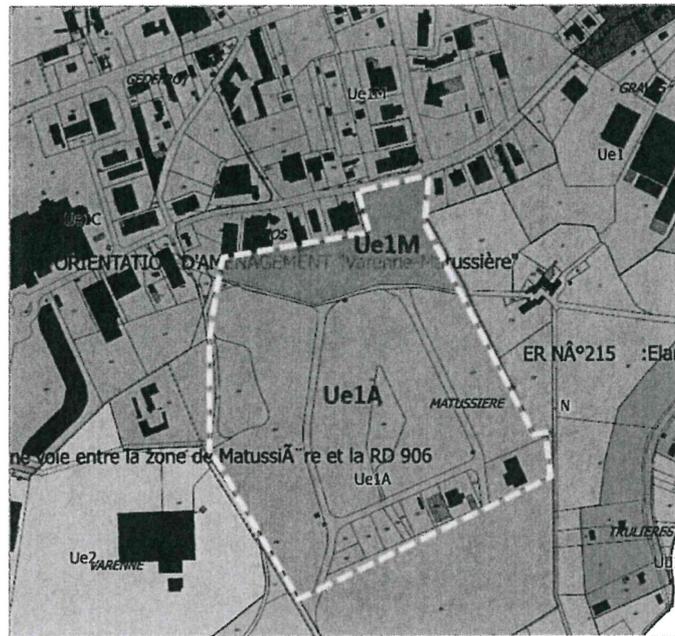
Au titre de ses compétences portant sur le développement économique et l'aménagement du territoire, Thiers Dore et Montagne gère l'espace d'activités économiques de Matussière situé à Thiers.

Des dispositions visant à accompagner l'inscription des aménagements et constructions dans le paysage sont prescrites et traduites dans le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères de l'espace d'activités économiques de Matussière.

Thiers Dore et Montagne, en tant qu'aménageur, est tenu de viabiliser la zone, d'aménager les espaces publics et de vérifier la cohérence de l'ensemble de la zone, notamment en instaurant des prescriptions pour tout projet privé.

L'acquéreur du terrain aura à répondre à deux niveaux de contraintes :

- **Le règlement d'urbanisme en vigueur**, c'est-à-dire le PLU de la Ville de Thiers. L'espace d'activités économiques de Matussière est situé en zones Ue1A et Ue1M.
 - Le secteur Ue1A est dédié aux activités économiques, tertiaires, artisanales et aux activités formation / recherche. Les commerces y sont interdits sauf restauration.
 - Le secteur Ue1M est dédié exclusivement aux activités économiques hors industrie, hors ensemble commerciaux de plus de 300 m².



- **Le présent Cahier des Charges des Prescriptions Architecturales et Paysagères**

Les cessionnaires sont invités à prendre connaissance des règlements correspondants.

Le présent Cahier des Charges des Prescriptions Architecturales et Paysagères a pour but de définir des prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères complémentaires. Il ne se substitue pas au PLU dont il intègre le règlement.

Il permet d'améliorer la cohérence d'ensemble, c'est-à-dire :

- Favoriser, en réglementant leur aspect extérieur, une ambiance harmonieuse et valorisante pour les entreprises, leurs clients, leurs salariés.
- Garantir la préservation du site et de ses caractéristiques paysagères, et orienter les projets dans un but de développement durable.
- Permettre l'identification du site comme une zone d'activités cohérente.
- Éviter les implantations anarchiques et les stockages aléatoires.
- Garantir une cohérence des espaces publics (voiries, axes piétons) et un traitement uniforme des limites séparatives entre les espaces privés et les espaces publics.
- Optimiser pour chacun l'usage du foncier dans une optique globale de modération de la consommation d'espace.

AR PREFECTURE

063-200070712-20190627-20190627_12-DE

Reçu le 02/07/2019

Cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Ce cahier de charges est annexé aux documents contractuels de vente et devra être respecté en tant que tel.
Il est complété par un plan de principe d'implantation des lots (cf. plan en Annexe) qui fixe les contraintes et obligations à l'échelle de chaque lot.

Dans ce cadre, le projet de chaque acquéreur sera présenté au Comité de pilotage constitué dans le cadre de la commercialisation de Matussière, avant le dépôt définitif du Permis de Construire. Ce comité de pilotage vérifiera le bon respect des prescriptions du cahier aussi bien en termes d'implantation, de projet architectural, que d'aménagement des extérieurs (bande verte, clôture...).

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
SOMMAIRE.....	4
DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR REDUIRE L'IMPACT PAYSAGER DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES.....	5
1- Surface de plancher autorisée	6
2- Rappel sur la nature de l'occupation des sols	6
3- Emprise au sol et implantation des bâtiments.....	6
4- Gestion des énergies	6
5- Hauteur des constructions	7
6- Aspect architectural des constructions.....	7
7- Aspect paysager et aménagement extérieur	8
ANNEXES.....	12

AR PREFECTURE

063-200070712-20190627-20190627_12-DE

Reçu le 02/07/2019

Cahier des prescriptions architecturales et paysagères

DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR REDUIRE L'IMPACT PAYSAGER DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

1- SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE

Le PLU n'impose pas de surface de plancher maximum sur les zones **Ue1A** et **Ue1M**.

2- RAPPEL SUR LA NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Sont autorisés :

- **Secteur Ue1A** : activités économiques, tertiaires, artisanales et aux activités formation / recherche. Les commerces y sont interdits sauf restauration.
- **Secteur Ue1M** : activités économiques hors industrie, hors ensemble commerciaux de plus de 300 m².

3- EMPRISE AU SOL ET IMPLANTATION DES BATIMENTS

(Voir Plan d'implantation des lots en Annexe)

Les bâtiments doivent s'inscrire uniquement dans les emprises constructibles indiquées au plan d'implantation des lots.

Rappel du PLU : Article Ue9 :

L'emprise au sol des constructions à usage d'artisanat, d'industrie et de commerce ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain.

L'emprise au sol des constructions à usage de bureau ne doit pas excéder 45 % de la superficie du terrain.

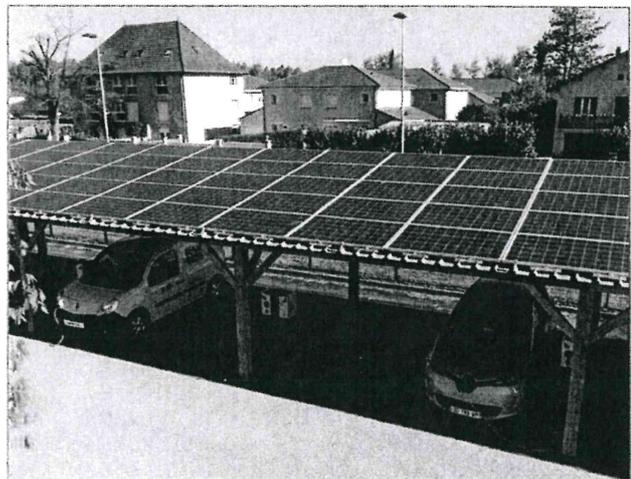
4- GESTION DES ENERGIES

a) Gaz naturel

L'espace d'activités économiques de Matussière est actuellement alimenté en gaz de ville.

b) Panneaux solaires

L'attention des porteurs de projets est attirée sur la possibilité de poser en toiture des panneaux thermiques ou / et photovoltaïques ou sur des ombrières pouvant être installées sur les zones de stationnement.



Exemple d'ombrière avec prise de recharge

c) Bornes électriques de recharge

Conformément aux articles L 111-5-2 et R 111-14-2 du Code de la Construction et de l'habitation, il est attendu que les bâtiments tertiaires et de bureaux ayant des parkings dédiés au personnel soient pré-équipés d'installations facilitant la mise en œuvre d'infrastructures de recharge :

- Tableau permettant l'installation ultérieure d'au minimum 1 place, voire 10% des places, en recharge électrique.
- Gaines en attente.
- Système de mesure permettant la facturation individuelle.

Nota : il n'est pas demandé que les circuits électriques soient installés, ceci afin de ne pas obérer l'avenir : les bornes permettront bientôt de dialoguer avec la voiture pour ajuster la charge au mieux. Dans ce cas, il ne s'agira plus d'une simple installation électrique, il faudra également installer des circuits de communication. Le câblage des places ne fait donc pas partie du pré-équipement.

5- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel du PLU : Article Ue10 :

La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres pour les commerces, l'artisanat et les bureaux, hors équipements techniques.

6- ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

a) Cas général

Les dispositions générales du règlement du PLU sont applicables à la zone.

Tous les dispositifs et installations techniques devront être entièrement intégrés aux bâtiments.

b) Les façades

Les façades seront composées de matériaux non brillants. Les teintes claires et le blanc sont interdits. Le bardage bois est autorisé en façade, à condition qu'il s'agisse d'essences locales.

c) Les toitures

Compte-tenu de la topographie, les toitures peuvent constituer une « 5^{ème} façade ». Il conviendra donc de ne pas utiliser de matériaux de teinte claire et / ou réfléchissante, sauf éléments techniques destinés à une démarche de développement durable (panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques...).

7- ASPECT PAYSAGER ET AMENAGEMENT EXTERIEUR

a) Stockages liés aux activités artisanales

Les zones de stockage ne seront pas visibles de l'espace public, y compris des cheminements piétons et des parcelles voisines. Elles seront masquées :

- Soit par des palissades



Exemples de palissades bois déstructurées

- Soit par une barrière végétale dont la composition est issue des essences présentées en Annexe.

Dans tous les cas, les stockages ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Les zones de stockage devront être identifiées sur le Plan de Masse du Permis de Construire ainsi que les mesures mises en œuvre pour les masquer

b) Traitement des installations particulières

Toute installation particulière, type silo, séchoir, citerne, etc... devra systématiquement être traitée dans des teintes similaires à celles des façades des constructions. Il est conseillé d'utiliser un bardage pour permettre une meilleure intégration dans le site.

c) Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans le cas où elles existeraient :

- Elles seront composées, à minima, d'un grillage en panneaux rigides RAL 7016 sur toutes les façades de la parcelle

Exemple de modèle de clôture grillage panneaux rigides



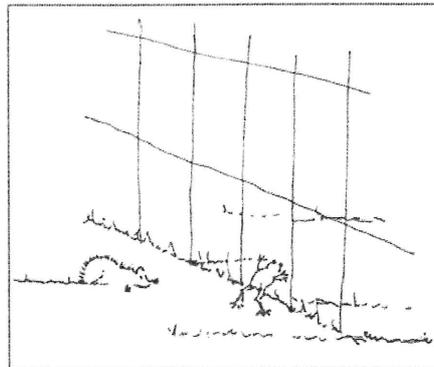
- Elles peuvent être doublées par un espace végétal : haies arbustives composées d'un mélange d'essences adaptées au sol et conformes à la palette végétale jointe en Annexe. Les haies de conifères et les haies monospécifiques (composées d'une seule essence) sont interdites pour favoriser la biodiversité et pour limiter la propagation des maladies.

- Leur hauteur sera de 2.00 mètres maximum.

Le portail, de teinte RAL 7016, aura une hauteur de 2.00 mètres maximum.

Les clôtures devront permettre la libre circulation de la petite faune.

- Soit en choisissant une maille minimale de 15cm permettant le franchissement des grilles doublant les haies.
- Soit, lorsque des contraintes imposent une fondation (ou un soubassement) pour la clôture, en présentant des ouvertures ponctuelles en bas de clôture de format 15X15cm tous les 3 à 5 mètres.



d) Traitements particuliers en limite de voirie : Accès et élément d'entrée de lot

Par souci d'homogénéité et afin d'assurer la qualité d'accueil de l'accès à l'entreprise, l'acquéreur devra réaliser à sa charge un élément d'entrée qui intégrera la boîte aux lettres, les coffrets techniques, l'enseigne et composé tel que ci-contre :

Dans le cas de coffrets GAZ et ENEDIS, la dimension du muret technique pourra être adaptée.

Cet élément sera situé à proximité immédiate de l'entrée de la parcelle. Dans le cas des entrées doubles, les murets techniques seront jumelés.

L'enduit de l'élément sera de teinte Gris Fumée G40 de chez ParexLanko ou équivalent.

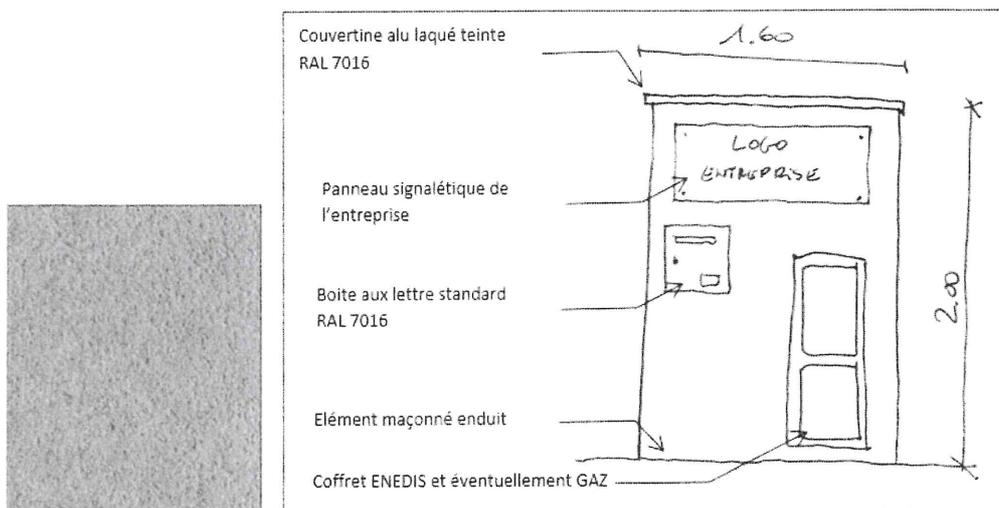


Illustration d'enduit / Principe de l'élément technique en entrée de parcelle

e) Gestion des poubelles

Les containers et les poubelles de déchets seront stockés dans les bâtiments ou dans un local indépendant de la même facture que le bâtiment principal.

f) Gestion des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales est encouragée.

L'usage des eaux récoltées peut être domestique (sanitaire et nettoyage des sols uniquement autorisés), dans le cadre d'une double installation de distribution intérieure. On peut aussi envisager cette récupération pour l'arrosage et l'entretien extérieur, le lavage de véhicules, etc...

Attention, toutes les activités ne peuvent réutiliser en intérieur les eaux pluviales. Se référer à l'article 2 – IV de l'Arrêté du 21 Aout 2008 pour s'assurer que l'activité concernée par le porteur de projet est éligible à une installation intérieure.

La récupération des eaux pluviales pourra servir à compléter les apports en eau des éventuels bassins extérieurs créés.

Le mode de récupération éventuel devra figurer au Plan de Masse du Permis de Construire.

Les zones de stationnement véhicules légers seront préférentiellement traitées en matériaux perméables.

g) Enseignes et éclairages privés

La zone de Matussière se situe en secteur ZPR1 du RLP de la Ville de Thiers.

Les enseignes à vocation signalétique sont autorisées :

- Soit sur les façades sans pouvoir dépasser le bâtiment.
- Et / ou sur l'élément d'entrée de lot.

Les enseignes au sol seront limitées à 1 unité par lot.

De 6h00 à 22h00, les éclairages extérieurs privés devront répondre à des objectifs de développement durable : Favoriser les économies d'énergies (utiliser du matériel basse consommation), éviter les pollutions lumineuses (Eclairage d'ambiance...).

Après 22h00 : les éclairages extérieurs seront obligatoirement éteints. Ils pourront être ponctuellement autorisés pour garantir la sécurité de certaines parties du site. Dans ce cas leurs intensités lumineuses devront être réduites.

Dans tous les cas, les éléments d'éclairage et les enseignes devront respecter le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes.

h) Plantations

Toutes les plantations devront respecter la palette végétale jointe en Annexe.



Exemple de végétaux locaux : Alisier blanc / Amélanchier blanc / Saule marsault

Il est demandé au porteur de projet de prévoir 1 arbre de haut jet par 250 m² de surface de parcelle libre y compris surface de stationnement. Les arbres seront répartis en limite de domaine public, disposés en bosquet ou positionnés de façon libre sur la parcelle.

Rappel : Toute demande de permis de construire devra comporter un plan de composition des espaces libres précis avec nom et taille des végétaux conformément à la loi Paysage du 8 janvier 1993. Ce plan devra être cohérent avec les plans joint en Annexe.

i) Stationnement**Rappel du PLU : Article Ue12 :**

- Pour les constructions à usage de bureaux, commerces et activités, il est exigé une place pour 50 m² de surface de plancher.
- Pour les dépôts et autres installations, il est exigé une place pour 100 m² de surface de plancher.
- Pour les surfaces de vente en extérieur (jardineries, exposition de matériaux...) il est exigé une place pour 70 m² de surface de vente.

Dans les secteurs Ue1A, Ue1C et Ue1M

Les zones de stationnement doivent être limitées en surface et traitées de manière à réduire l'imperméabilisation des sols et afin de s'intégrer aux aménagements extérieurs.

Si la largeur de la parcelle le permet, l'ensemble des stationnements VL devra être implanté à l'arrière ou sur la façade latérale du bâtiment, afin de libérer totalement la façade principale. Cela permet de minimiser l'impact visuel des zones de parking et de mettre en valeur l'effet « vitrine » depuis la voie de desserte.

Il est rappelé aux porteurs de projets la pertinence de mettre en place des équipements permettant le stationnement des vélos sur leurs parcelles (arceaux, abris, locaux intérieurs...). Ces éléments devront figurer sur le Plan de Masse du Permis de Construire, ainsi qu'une vue décrivant les matériaux et dimensions qui devront être compatibles avec le présent Cahier des Charges et la cohérence du bâtiment principal.

AR PREFECTURE

063-200070712-20190627-20190627_12-DE

Regu le 02/07/2019

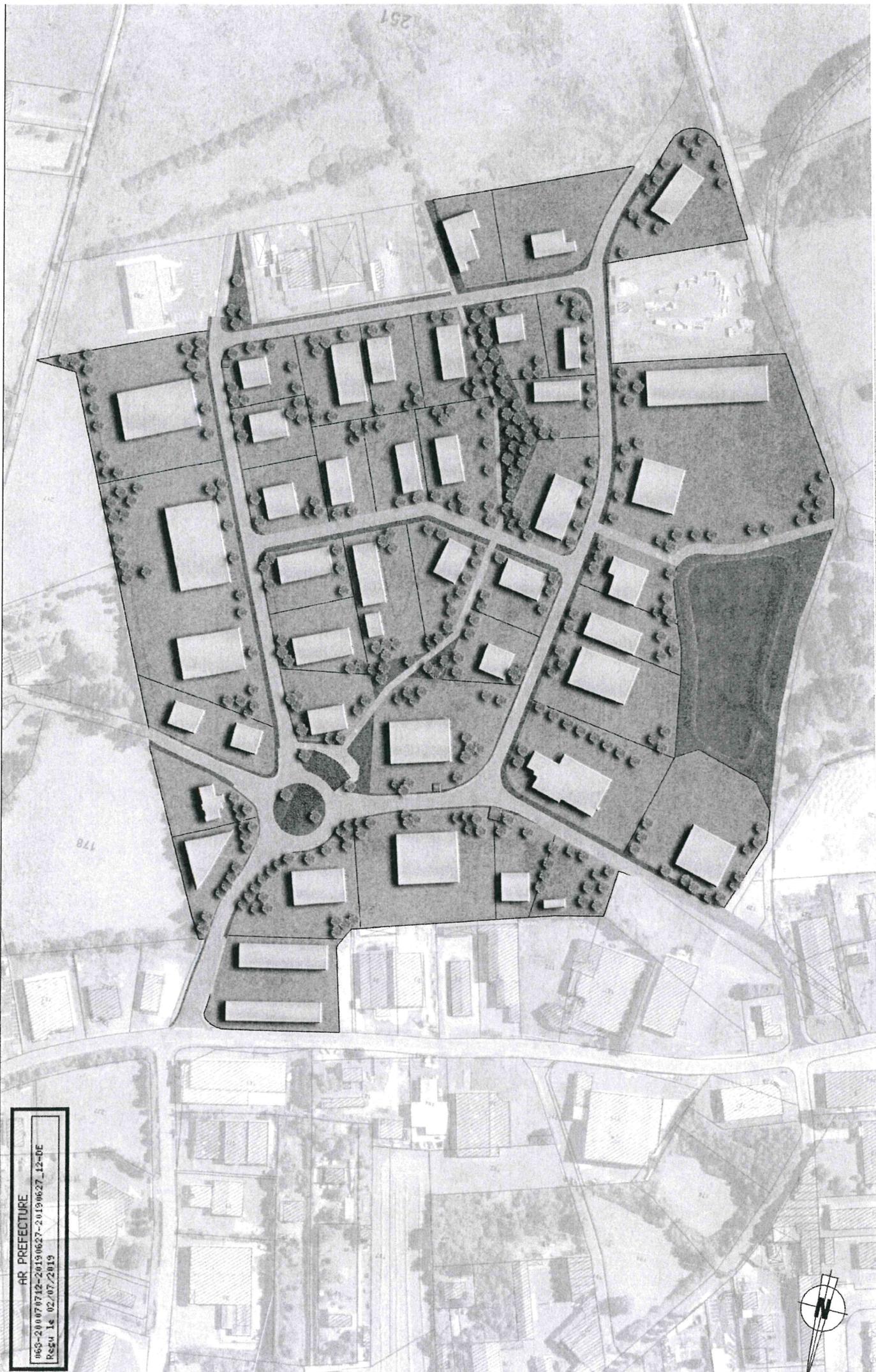
Cahier des prescriptions architecturales et paysagères

ANNEXES

PLAN DE COMPOSITION

PLAN DE PRINCIPE D'IMPLANTATION DES LOTS

*HAIES - PALETTE VEGETALE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LIVRADOIS-
FOREZ*



AR PREFECTURE
060-2010070712-20190627-20190627_12-DE
Régie le 02/07/2019

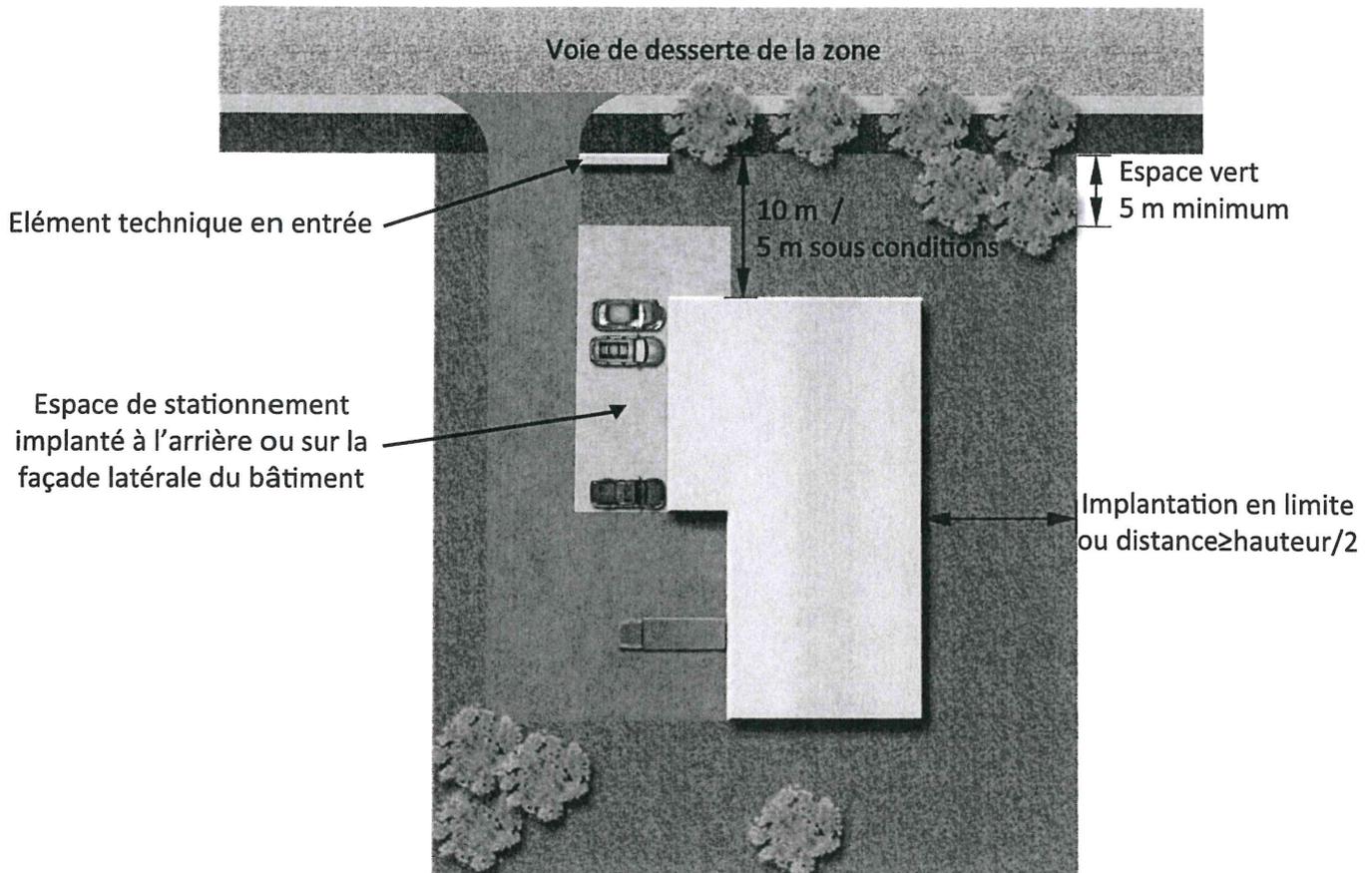


AU
Agence d'Architecture
Pascalard & Fournier

Plan de composition

AR PREFECTURE

063-200070712-20190627-20190627_12-DE
Regu le 02/07/2019



Plan de principe d'implantation des lots



Les haies

Les haies organisent, structurent le paysage par les diverses formes qu'elles prennent : haies hautes, haies basses, haies mixtes, alignements d'arbres, vergers, bosquets, haies de bord de cours d'eau, arbres isolés.

Les intérêts pour l'agriculture



Pour l'agriculture, la haie présente un intérêt micro-climatique (protection des cultures, des bâtiments, abri des animaux, régulation thermique, limitation de l'enneigement, du verglas et de la formation des congères), un intérêt économique (production de bois de chauffage, de litière animale, de fruits, d'alimentation d'appoint, un intérêt hydrologique (maintien des terres, réserve hydrique pour les végétaux, approvisionnement des nappes, épuration des eaux de ruissellement, régulation des crues).

Lors de fortes pluies, les haies permettent de freiner les écoulements des eaux de surface et favorisent la pénétration verticale de l'eau dans le sol.

L'agroforesterie est une pratique qui se développe. La haie peut être productrice de bois énergie : bois bûches ou plaquettes à valoriser en chaudière ou en litière. La plantation de feuillus précieux peut aussi avoir pour objectif de produire du bois d'œuvre.

Les intérêts pour la faune

La circulation de certains micro-mammifères, rongeurs, mustélidés, chiroptères et autres petits animaux est facilitée par la présence des haies. Leurs déplacements sous le couvert végétal se font à l'abri des prédateurs. Ce rôle de corridor joué par les haies est important. Les haies remplissent des fonctions d'alimentation pour la faune. Les arbres et arbustes produisent différentes sortes de fruits que les oiseaux ou d'autres animaux viennent consommer tout au long de l'année, et en particulier au cours de l'hiver.

Les haies sont des lieux de refuge ponctuel où peuvent se cacher provisoirement un chevreuil ou une biche dérangés et obligés de fuir leur cachette diurne. Certains passereaux sont particulièrement liés à ce type d'habitat : Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Bruant jaune, Traquet pâle, ou encore Pie-grièche écorcheur.

Plantation de haies

Si l'on souhaite planter des haies, une bonne façon de choisir les végétaux est d'observer les espèces naturellement présentes aux alentours. Le choix des végétaux dépend en effet d'abord du milieu : nature du terrain (ph basique ou acide), humidité, profondeur du sol, climat. Pour que la haie remplisse ses fonctions, selon le type choisi (brise-vent, bande boisée, haies moyennes libres ou taillées, haies basses) il convient d'utiliser en mélange plusieurs espèces végétales locales.

Sur les deux pages suivantes, une liste, non exhaustive, d'espèces champêtres est proposée. Les deux dernières pages présentent une liste d'espèces invasives à éviter absolument.





LES PRINCIPALES ESSENCES DES HAIES DU PARC

Nom français	Nom latin	Altitude favorable		Sol		Feuillage			Favorable à la faune	Croissance		
		plaine < 500m	piémont 500 à 800m	Acide	Neutre	Calcaire	Persistant	Marcescent		Caduc	Lente < 20 cm/an	Moyenne 20 à 60 cm/an

ARBRES : hauteur supérieure à 7 m

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>														
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>														
Charme	<i>Carpinus betulus</i>							M							
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>														
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>														
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>							M							
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>							M							
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>														
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>														
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>							1/2 M							
Merisier	<i>Prunus avium</i>							M							
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>														
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>														
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>														
Pommier	<i>Malus</i>														
Poirier commun	<i>Pyrus pyrastr</i>														
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>														
Saule blanc	<i>Salix alba</i>														
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>														
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>														

ATTENTION (article 671 du Code Civil)

Si votre haie est mitoyenne, respectez les distances suivantes:

0,50 m de la limite séparative pour une haie (ou un arbuste isolé) de moins de 2m de hauteur

2m de la limite séparative pour une haie (ou un arbuste) de plus de 2m de hauteur

Persistant : feuillage qui ne tombe pas en hiver

Marcescent : feuillage persistant en hiver à l'état sec

Caduc : feuillage qui tombe totalement en hiver



Avertissement

Actuellement on voit se multiplier les plantations de haies de Cyprès de Leyland (*Cuprocyparis leylandii*), de Laurier Palme (*Prunus laurocerasus*) ou de Thuya (*.Thuja, sp.*). Ce type de linéaire de « béton vert » est à éviter absolument si l'on a le souci de la biodiversité et de la qualité des paysages.

De même, la liste suivante reprend une partie des **espèces invasives** à éviter absolument car le risque de dissémination est fort et représente une réelle menace pour la biodiversité voire la santé humaine.

Taxon	Nom français
Espèces prioritaires menaçant la conservation des habitats et de la biodiversité	
<i>Egeria densa</i> Blanch.	Élodée dense
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine glanduleuse (de l'Himalaya)
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon
<i>Ludwigia</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>plurisp.</i>	Jussie faux-Péplis (ou Jussie rampante)
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale distique
<i>Reynoutria japonica</i> Houltt.	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova	Renouée de Bohême
Espèces prioritaires posant des problèmes de santé publique	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoïse
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase

Taxon	Nom français	Taxon	Nom français	Taxon	Nom français
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négundo	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie douteuse		
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailanthé glanduleux (Faux-vernis du Japon)	<i>Lysichiton americanum</i> Hultén & H. St. John	Lysichiton d'Amérique		
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-Indigo	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch	Vigne-vierge à cinq folioles		
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté		
<i>Artemisia verticiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot	<i>Phyllostachys plurisp.</i> , <i>Sasa plurisp.</i> , <i>Pleioblastus plurisp.</i> <i>Semiarundinaria plurisp.</i> ...	Bambous		
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique		
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuillu	<i>Polygonum polystachium</i> Meisn.	Renouée à épis nombreux		
<i>Buddleia davidii</i> Franch.	Buddleia de David (Arbre aux papillons)	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise		
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Campylopus introflexus	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif		
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomie à grandes fleurs	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac de Virginie		
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	<i>Rhus coriaria</i> L.	Sumac des corroyeurs		
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cockayne	Orpin de Helms	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia		
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Senecion du Cap		
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John	Élodée de Nuttall	<i>Solidago canadensis</i> L.	Verge d'or du Canada		
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	<i>Solidago gigantea</i> Aiton subsp. <i>serotina</i> (Kuntze) McNeill	Verge d'or géante		
<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Érigéron de Buenos Aires	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole de l'Inde		
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr.) Wood	Sporobole à inflorescences engainées		
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch. Bip.	Érigéron à fleurs nombreuses	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L. Nesom	Aster lancéolé		
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L. Nesom	Aster de Nouvelle-Angleterre		
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	<i>Symphotrichum novi-belgij</i> (L.) G.L. Nesom	Aster de Nouvelle-Belgique		
<i>Helianthus pauciflorus</i> Nutt.	Hélianthe raide	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L. Nesom	Aster à feuilles de saule		
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Hélianthe tubéreuse (Topinambour)	<i>Symphotrichum x versicolor</i> (Willd.) G.L. Nesom	Aster changeant		
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Hélianthe vivace	<i>Veronica peregrina</i> L.	Véronique voyageuse		
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Xanthium albinum</i> (Widder) Scholz & Sukkop	Lampourde blancheâtre		
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour	<i>Xanthium italicum</i> Moretti	Lampourde d'Italie		
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	<i>Xanthium orientale</i> L.	Lampourde à gros fruits		
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse		
<i>Lemna</i>	Lentille d'eau minuscule				
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule				
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère				

AR PREFECTURE

063-200070712-20190627-20190627_12-DE

Regu le 02/07/2019

Cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Agence d'Architecture Brosselard & Troncy
Aiguilly - 42720 Vougy - 04 77 70 81 72
Email : aabt@aabt.fr



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne - 04 77 67 83 06
E-mail : info@realites-be.fr





Ville de Thiers

Service instructeur de TDM

Affaire suivie par :

NORMAND Fabrice

☎ 04 73 80 94 70

✉ urbanisme@cctdm.fr

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° PC06343022T0049

Déposé le 30/12/2022

Adresse des travaux

5 rue du Livradois Matussière 63300 THIERS

**Permis de construire (PC)
Dossier incomplet**

SPORT IN DORE - SCI BIMA

M. BIRDSALL Mark

35 rue de Pezzaze

63920 PESCHADOIRES

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande citée en objet a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Toutefois, je vous informe qu'il ne m'est pas possible d'entreprendre l'instruction de cette demande car **elle est incomplète**. Il convient donc que vous fassiez parvenir en mairie, **en 4 exemplaires**, dans les meilleurs délais, les pièces ou indications suivantes :

Le nombre de places de stationnement créées dans le cadre de votre projet est de 50 places. Le projet doit être soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par conséquent bien vouloir fournir la pièce PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme].

Si les pièces complémentaires n'étaient pas fournies dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la date de la présente lettre, je me verrais dans l'obligation de déclarer votre demande sans suite.

Par ailleurs, le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes en mairie.

J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infractions à la législation (articles L 480 - 1 et suivants du Code l'Urbanisme).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le 17 MARS 2023

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

M. David DEROSSIS

